LA MÉTROPOLE

l'essentiel

Édition décembre 2015

Au 1er janvier 2016, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile fusionnera avec 5 autres EPCI pour former la métropole Aix-Marseille-Provence.

J'ai combattu cette métropole, mais la loi a été promulguée, il faut être responsable et avancer. C'est en ce sens que j'ai pris la décision de convoquer le conseil métropolitain le 9 novembre. Il nous faut désormais agir avec cette nouvelle organisation territoriale, cette réalité qui s'impose à tous.

Ce petit document synthétique vous permettra de mieux connaître les reliefs de la future métropole, son organisation, ses compétences et ses institutions.

Notre responsabilité d'élus est d'anticiper cette échéance avec comme principal objectif de défendre les intérêts de nos communes, assurer la continuité des services publics et préserver les statuts de nos agents. Depuis plusieurs mois, les services de l'Agglo sont à pied d'œuvre, en relation avec les autres territoires de la future métropole, pour organiser cette transition.

Notre territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile ne disparaît pas pour autant avec la métropole. L'agglomération que je préside deviendra alors conseil de territoire et conservera des compétences de proximité. La mobilisation des élus a permis de faire évoluer le projet métropolitain et de préserver des marges d'action au niveau des communes et des conseils de territoire. J'entends bien, à vos côtés, prolonger ce rassemblement pour défendre au mieux nos intérêts communs, notre avenir et notre identité.

Sylvia Barthélémy
Présidente de la Communauté d'agglomération
du Pays d'Aubagne et de l'Étoile

Ce document a été réalisé sur la base de sources «Mission métropole».

SOMMAIRE

Historique et terriroire p.4

Ce que dit la loi : la loi MAPTAM et la loi NOTRe

Superficie et démographie

La nouvelle gouvernance institutionnelle p.7

Le pacte de gouvernance financier et fiscal p.9

Les compétences de la métropole p.11

Une montée en puissance progressive en 4 étapes

Ce que dit la loi

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014, par ses articles 40, 41 et 42 crée la métropole Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2016 par la fusion des 6 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés que sont la Communauté urbaine Marseille-Provence Métropole (18 communes), la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix (36 communes), Agglopole Provence (17 communes), la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile (12 communes), la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues (3 communes) et le Syndicat d'agglomération Nouvelle Ouest Provence (6 communes). Le décret 2015-1520 du 23 novembre 2015 fixe les limites du territoire de la métropole Aix-Marseille-Provence.

LES 92 COMMUNES DE LA FUTURE MÉTROPOLE

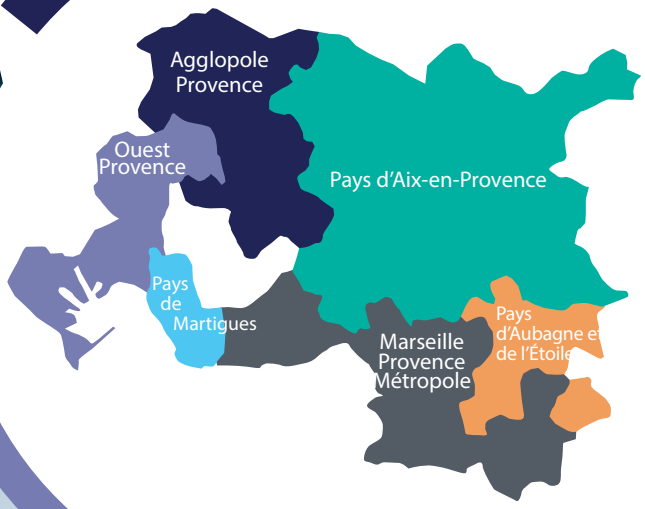

AGGLOPOLEPROVENCE

Salon-de-Provence (siège)
Alleins
Aurons
La Barben
Berre-l'Étang
Charleval
Eyguières
La Fare-les-Oliviers
Lamanon
Lançon-Provence
Mallemort
Pélissanne
Rognac
Saint-Chamas
Sénas
Velaux
Vernègues

CUMARSEILLEPROVENCE MÉTROPOLE

Marseille (siège)
Allauch
Carnoux-en-Provence
Carry-le-Rouet
Cassis
Ceyreste
Châteauneuf-les-Martigues
Ensuès-la-Redonne
Gémenos
Gignac-la-Nerthe
La Ciotat
Le Rove
Marignane
Plan-de-Cuques
Roquefort-la-Bédoule
Saint-Victoret
Sausset-les-Pins
Septèmes-les-Vallons

CA PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ÉTOILE

Aubagne (siège)
Auriol
Belcodène
Cadolive
Cuges-les-Pins
La Bouilladisse
La Destrousse
La Penne-sur-Huveaune
Peypin
Roquevaire
Saint-Savournin
Saint-Zacharie

CA PAYS DE MARTIGUES

Martigues (siège)
Port-de-Bouc
Saint-Mitre-les-Remparts

CA PAYS D'AIX-EN-PROVENCE

Aix-en-Provence (siège)
Beaurecueil
Bouc-Bel-Air
Cabriès
Châteauneuf-le-Rouge
Coudoux
Éguilles
Fuveau
Gardanne
Gréasque
Jouques
Lambesc
Meyrargues
Meyreuil
Mimet
Les Pennes-Mirabeau
Pertuis
Peynier
Peyrolles-en-Provence
Puyloubier
Le Puy-Sainte-Réparade
Rognes
La Roque-d'Anthéron
Rousset
Saint-Antonin-sur-Bayon
Saint-Cannat
Saint-Estève-Janson
Saint-Marc-Jaumegarde
Saint-Paul-lès-Durance
Simiane-Collongue
Le Tholonet
Trets
Vauvenargues
Venelles
Ventabren
Vitrolles

SANOUESTPROVENCE

Istres (siège)
Cornillon-Confoux
Fos-sur-Mer
Grans
Miramas
Port-Saint-Louis-du-Rhône

La métropole Aix-Marseille-Provence prendra la forme d'un EPCI et disposera d'une fiscalité propre et d'une gouvernance reposant sur :

- **1 conseil métropolitain,**
- **6 conseils de territoire** **correspondant aux 6 anciens EPCI,**
- **et 2 organes consultatifs** **(le conseil de développement et la conférence métropolitaine des maires).**

UN EPCI UNIQUE : LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

COMMUNES
(Maires, adjoints, conseillers municipaux)

Les élus sont désignés par les conseils municipaux des communes membres. À défaut, les maires, et si nécessaire leur Premier adjoint, sont désignés d'office par la loi.

RÉPARTITION PAR COMMUNE DES ÉLUS AU CONSEIL MÉTROPOLITAIN

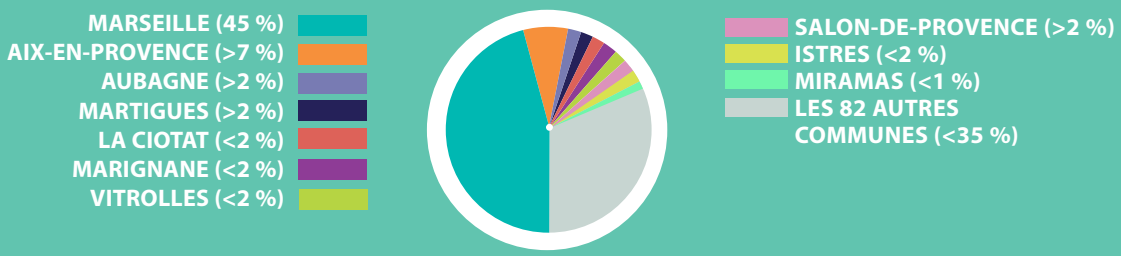

240 membres élus par les conseils municipaux, élisent un président et des vice-présidents.

DÉLÈGUE

à des instances de consultation et de gestion opérationnelle, les conseils de territoire (CT)

- CT AGGLOPOLE PROVENCE
- CT PAYS DE MARTIGUES
- CT PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ÉTOILE
- CT MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE
- CT PAYS D'AIX-EN-PROVENCE
- CT OUEST PROVENCE

CONSULTE

deux organes consultatifs

- CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT
- CONFÉRENCE MÉTROPOLITAINE DES MAIRES

La loi NOTRe vient en 2015 amender la loi MAPTAM et compléter l'arsenal législatif qui prévaut à la création de la métropole Aix-Marseille-Provence. Elle a été promulguée le 7 août et publiée au journal officiel le 8 août 2015.
Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 confirme la création de la métropole Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2016, fixe son siège social au 58, boulevard Charles-Livon à Marseille 13007 et nomme le receveur des finances de la commune de Marseille pour assurer les fonctions de comptable de la métropole.

Superficie et démographie

LE TERRITOIRE EN CHIFFRE

3 173 km²

92 communes

1,8 million d'habitants

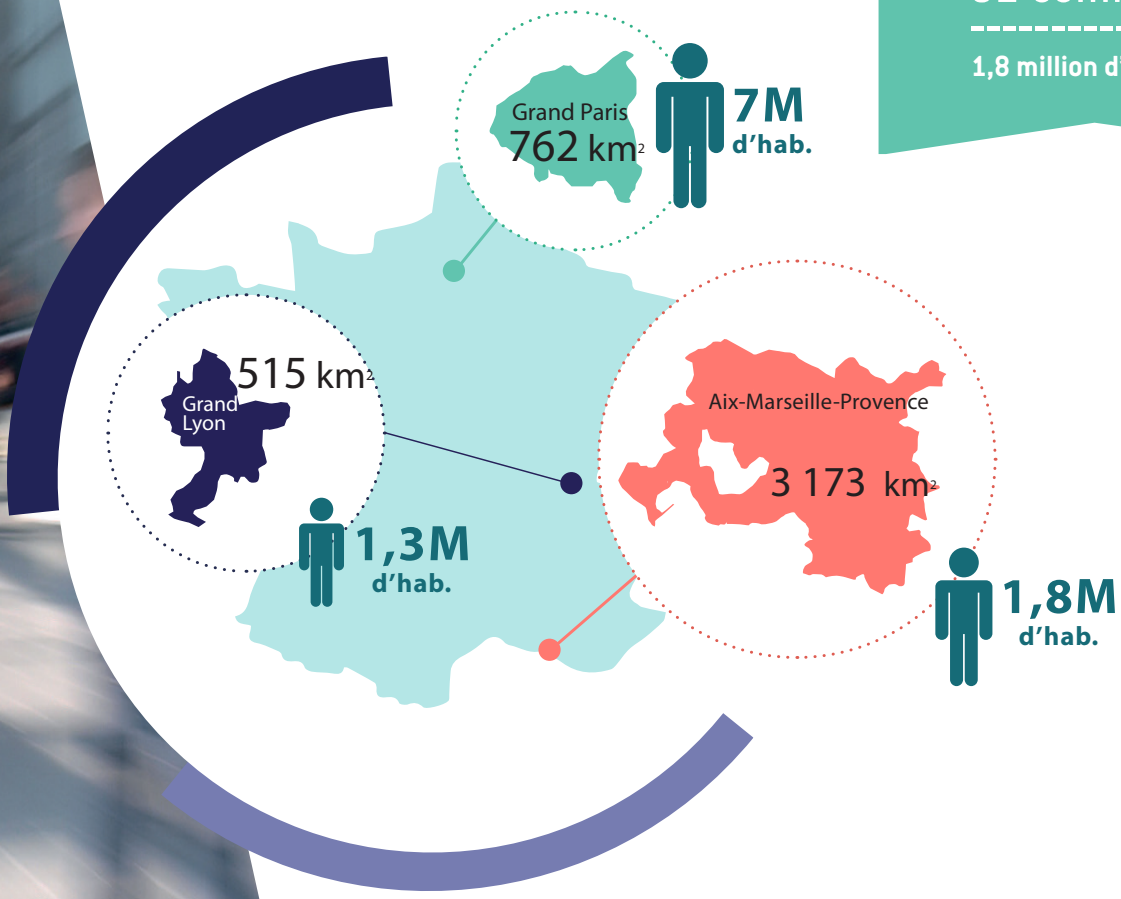

Le conseil métropolitain

Depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe en août 2015, les conseils municipaux ont élu en leur sein leurs conseillers métropolitains. Deux mois après la promulgation de la loi, le conseil métropolitain est réputé complet et peut être convoqué par un des présidents des intercommunalités actuelles.

Le président du conseil métropolitain peut être alors élu par anticipation. Le 14 octobre 2015, Sylvia Barthélémy, présidente de la CAPAE* a convoqué le conseil métropolitain par anticipation pour le 9 novembre.

En matière de gouvernance, une continuité de proximité est assurée au niveau des conseils de territoire par le maintien de tous les conseillers communautaires élus en mars 2014 jusqu'aux prochaines élections municipales de 2020.

* Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile

La métropole sera gouvernée par le conseil métropolitain et 6 conseils de territoire. Les communes et leurs mairies demeurent, elles représenteront le pouvoir local dans la métropole.

Les élus de la métropole

Les 240 conseillers métropolitains élisent donc un président et des vice-présidents au nombre de 20, auxquels se rajouteront 6 vice-présidents « de droit » : les présidents des conseils de territoire, afin de mieux intégrer la représentation des territoires dans l'exécutif. Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue à 3 tours ou à la majorité relative au 3e. Cette fonction est incompatible avec celle de président d'un conseil régional ou départemental.

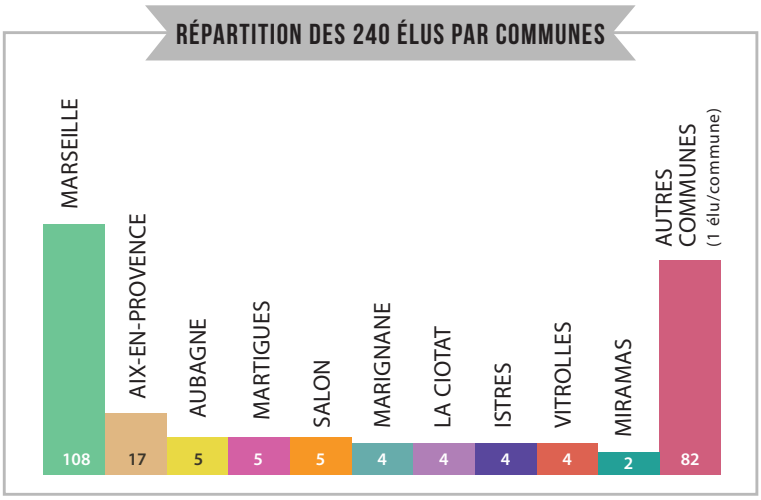

Renouvellement du conseil métropolitain en 2020.
Lors des élections municipales de 2020, les conseillers métropolitains seront élus par flêchage sur les listes comme ce fut le cas pour les conseillers communautaires en 2014.

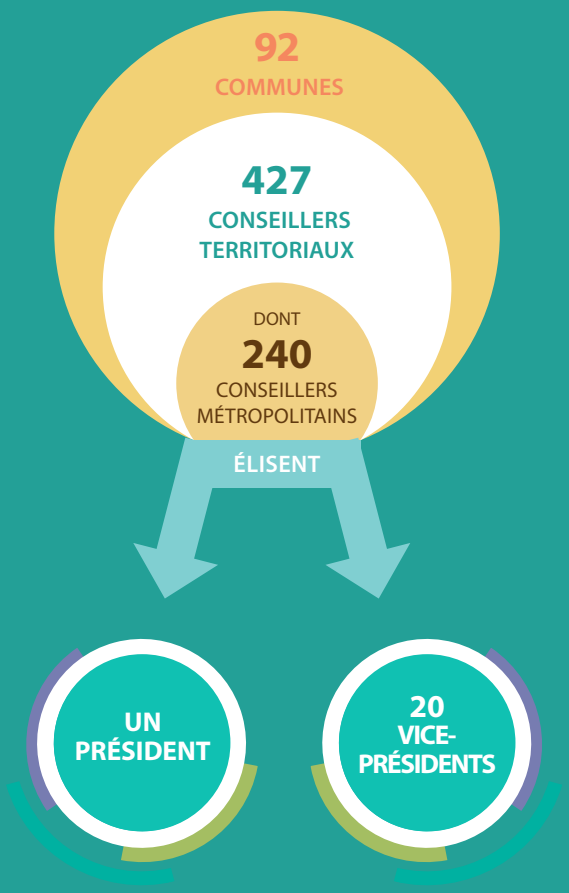

6 vice-présidents « **de droit** »
(présidents des 6 conseils de territoire)
8 membres élus

Les organes consultatifs

La conférence métropolitaine des maires sera convoquée au moins deux fois par an, soit à l'initiative du président du conseil métropolitain, soit à l'initiative d'au moins 50 % des maires de la métropole. Cet organe sera consultatif, il ne prendra pas de décision mais proposera des orientations sur la politique métropolitaine.

Un conseil de développement réunira les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs de la métropole. Il sera consulté sur les principales orientations d'Aix-Marseille-Provence et produira un rapport annuel d'activité.

CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

> assure la cohésion géographique, économique, culturelle et sociale du territoire

CONFÉRENCE MÉTROPOLITAINE DES MAIRES

> Participe à l'élaboration du pacte de cohérence métropolitain et permet la concertation et le dialogue entre les maires et la métropole

Les conseils de territoire

Pour organiser la mise en œuvre du projet au plus près du terrain et des usagers, le conseil métropolitain peut choisir de confier aux conseils de territoire la gestion d'une grande partie de ses missions.

Pour les réaliser, il mettra à leur disposition des moyens humains, financiers et techniques. Le champ d'intervention des conseils de territoire peut donc être très étendu.

Il y aura 6 conseils de territoire correspondant aux 6 EPCI actuels.

Ces conseils de territoire n'auront ni autonomie juridique, ni ressources propres. Pour autant, chacun d'eux élaborera par exemple le PLU sur son territoire, mais seul le conseil métropolitain pourra l'approuver afin de garantir la cohérence des choix au sein de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Les périmètres de ces conseils de territoire sont fixés par un décret en Conseil d'État, en tenant compte des solidarités géographiques préexistantes.

Les conseils de territoire seront saisis pour avis des délibérations métropolitaines concernant leur territoire et ils pourront demander l'inscription à l'ordre du jour de la métropole de toute affaire les concernant.

Les conseillers communautaires élus lors du scrutin de 2014 qui ne seront pas désignés comme conseillers métropolitains, seront de droit conseillers du territoire.

COMPOSITION DES 6 EPCI, FUTURS CONSEILS DE TERRITOIRE

CU MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE	CA PAYS D'AIX-EN-PROVENCE	CA AGGLOPOLE PROVENCE	CA PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ÉTOILE	CA PAYS DE MARTIGUES	SAN OUEST PROVENCE
Président : Guy Teissier	Présidente : Maryse Joissains-Massini	Président : Nicolas Isnard	Présidente : Sylvia Barthélémy	Président : Henri Cambessédès	Président : René Raimondi
15 vice-présidents	15 vice-présidents	15 vice-présidents	15 vice-présidents	6 vice-présidents	6 vice-présidents
138 conseillers communautaires	92 conseillers communautaires	65 conseillers communautaires	61 conseillers communautaires	24 conseillers communautaires	47 conseillers syndicaux
18 communes	36 communes	17 communes	12 communes	3 communes	6 communes
1 042 671 habitants	380 681 habitants	133 989 habitants	105 721 habitants	70 398 habitants	97 940 habitants

Fiscalité

La fiscalité métropolitaine s'attachera à harmoniser les taux d'imposition et la fiscalité des différents territoires vers la moyenne de la fiscalité des 6 groupements intercommunaux antérieurs. Il n'est évidemment pas souhaitable que ce lissage de taux s'effectue brutalement. Une transition douce pourra donc s'opérer sur douze ans au maximum pour mettre un terme aux situations paradoxales de concurrence entre territoires d'une même aire de développement économique.

LA FISCALITÉ TRANSMISE À LA MÉTROPOLE PAR LES EPCI

Part intercommunale des impôts des ménages

- taxe d'habitation
- taxe sur la propriété foncière bâtie
- taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères
- taxe sur la propriété foncière non bâtie
- taxe additionnelle sur le non bâti

Fiscalité des entreprises

- contribution foncière des entreprises
- cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
- taxe sur les surfaces commerciales

À noter :
le taux du versement transport sera unifié sur le territoire de la métropole à compter du 1er janvier 2016

Finances

La métropole bénéficiera d'importants moyens financiers qui lui donneront une capacité de remboursement comparable à la moyenne française des EPCI.
Elle va reprendre l'ensemble des dettes et créances de chacun des 6 EPCI amenés à fusionner. Pour ce qui est des dettes, celles-ci sont absolument distinctes de celles éventuellement contractées par les communes. Les relations financières entre la métropole et les conseils de territoire feront l'objet d'un Pacte de gouvernance financier et fiscal, adopté par le conseil métropolitain dans les six mois suivant la création de la métropole. Ce pacte déterminera les conditions d'un lissage des différents taux d'imposition et garantira la couverture financière des charges supportées par les conseils de territoire correspondant aux compétences déléguées. La métropole bénéficiera d'une dotation exceptionnelle de l'État d'un montant de 66 M€ au titre de sa mise en place, auxquels pourraient s'ajouter 30 M€ supplémentaires au titre de la péréquation.

Le pacte de gouvernance financier et fiscal

Les propositions du Pays d'Aubagne et de l'Étoile

Le Pays d'Aubagne et de l'Étoile a travaillé pendant plusieurs mois à la définition de grands principes pour le pacte de gouvernance financier et fiscal. Un document, constitué de propositions concrètes et très précises pour préparer le fonctionnement de la métropole, a été présenté aux 5 autres EPCI de la future métropole.

Ces propositions s'articulent autour de 3 axes :

1 LA PRÉSERVATION DE L'IDENTITÉ, DES SPÉCIFICITÉS ET DES PROJETS STRUCTURANTS DES TERRITOIRES

- Préserver le patrimoine et l'environnement (protection des espaces agricoles et naturels, maintien de la qualité de vie, développement du tourisme…),
- Garantir l'accès au logement, développer le commerce sur un mode plus soutenable, réaliser de grands projets, préserver les centres-villes,
- Donner la priorité à la gestion de proximité et au maintien de la gratuité dans les transports,
- Soumettre à l'accord des conseils de territoire le devenir des actifs.

2 UNE GESTION DE PROXIMITÉ CONCERTÉE AVEC LES COMMUNES ET AU PLUS PRÈS DES HABITANTS

- L'association des communes dans la gestion de la gouvernance métropolitaine :
  - le pacte de gouvernance financier et fiscal doit être aussi adopté par les conseils de territoire,
  - la conférence des maires doit avoir sa pleine dimension,
- Une organisation déconcentrée : les conseils de territoire conservent par délégation et de façon décentralisée toutes les compétences hors schéma d'ensemble ; la métropole doit être cantonnée aux grands schémas structurants et aux compétences stratégiques,
- Ressources humaines : le pacte de gouvernance doit garantir une gestion territorialisée des ressources humaines, la carrière des agents sera gérée au niveau territorial et les instances paritaires devront être déconcentrées.

3 DES GARANTIES À APPORTER AUX CONSEILS DE TERRITOIRE ET À LEURS COMMUNES EN MATIÈRE DE FINANCES ET DE FISCALITÉ

➡ En matière budgétaire

- Le budget de la métropole devra être le budget consolidé de l'année 2015 des 6 EPCI avec un vote de principe de ces dernières en décembre, auquel s'ajoutent les dotations de l'État,
- Les dotations de gestion des territoires seront allouées sur ce fondement,
- Les montants d'Attribution de Compensation (AC) définis en 2015 par les EPCI préexistant pour chacune de leurs communes seront préservés,
- Au niveau des territoires, l'intégralité des conventions de financement en cours (aides à la pierre, contrats de développement, subventions…) sera prise en compte,
- Les déclarations de projets d'intérêt communautaire par les anciens EPCI seront prises en compte, en inscrivant les crédits de paiement correspondant aux Autorisations de Programmes (AP), prévus ou rendus nécessaires,
- Les engagements pris en matière de fonds de concours par les anciens EPCI seront intégralement pris en compte.

➡ En matière fiscale

- Juste retour fiscal vers les territoires producteurs de recettes,
- Diminution de la pression fiscale,
- Lissage sur douze ans des hausses d'impôts.

Les compétences de la métropole

Une montée en puissance progressive en 4 étapes

La métropole exercera **toutes les compétences actuelles** des 6 EPCI, même si elles ne sont pas identiques, sans nouveaux transferts de communes et sans extension géographique de leur exercice.

Des **transferts de compétences** entre le conseil départemental et la métropole d'Aix-Marseille-Provence seront déterminés (voirie départementale, PMI, gestion des collèges…).

Des **compétences obligatoires de la métropole,** qui n'étaient pas intercommunales avant le 1er janvier 2016, devront être transférées des communes vers la métropole (eau, assainissement, sport…).

Toutes **les compétences** qui ne sont pas réservées au conseil métropolitain seront automatiquement déléguées aux conseils de territoire, sauf opposition des deux-tiers du conseil métropolitain. Après cette date, les délégations seront décidées par le conseil métropolitain à la majorité simple.

Répartition et délégations

La loi pose le principe selon lequel la métropole définira la stratégie globale et les schémas de cohérence organisant l'exercice des compétences et celles qui seront déléguées aux conseils de territoire.

COMPÉTENCES EXERCÉES OBLIGATOIREMENT PAR LA MÉTROPOLE	COMPÉTENCES QUI PEUVENT ÊTRE DÉLÉGUÉES AU CONSEIL DE TERRITOIRE
DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	
• Schéma d'ensemble relatif à la politique de développement économique et à l'organisation des espaces économiques et opérations métropolitaines	• Création, aménagement et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire • Actions de développement économique ainsi que soutien aux pôles de compétitivité situés sur son territoire et participation au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie • Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain • Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme
• Programme de soutien et d'aide aux établissements d'enseignement supérieur et aux programmes de recherche	
AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE MÉTROPOLITAIN	
• Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur • Approbation du Plan local d'urbanisme de chaque territoire • Constitution de réserves foncières, prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement	• Élaboration du Plan local d'urbanisme de chaque territoire • Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (délégable à la majorité simple) • Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager
• Organisation de la mobilité, schéma de la mobilité, schéma d'ensemble de la voirie	• Création, aménagement et entretien de voirie hors schéma d'ensemble, signalisation, abris de voyageur, parcs et aires de stationnement
	• Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires
	• Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain
	• Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunication au sens de l'article L1425-1 du CGCT

Répartition et délégations

COMPÉTENCES EXERCÉES OBLIGATOIREMENT PAR LA MÉTROPOLE	COMPÉTENCES QUI PEUVENT ÊTRE DÉLÉGUÉES AU CONSEIL DE TERRITOIRE
POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT	
• Programme local de l'habitat	
• Schéma d'ensemble des politiques de l'habitat, du logement et des actions de réhabillitation et de résorption de l'habitat insalubre	• Politique du logement Aides financières au logement social Actions en faveur du logement social Actions en faveur du logement des personnes défavorisées • Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre
	• Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
POLITIQUE DE LA VILLE	
• Schéma d'ensemble des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale	• Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale • Dispositifs locaux et prévention de la délinquance et d'accès au droit
GESTION DES SERVICES D'INTÉRÊT COLLECTIF	
• Schéma d'ensemble en matière d'assainissement et d'eau pluviale	• Assainissement et eau
	• Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums
	• Abattoirs, marchés
	• Service d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités
	• Service public de défense extérieure contre l'incendie

COMPÉTENCES EXERCÉES OBLIGATOIREMENT PAR LA MÉTROPOLE	COMPÉTENCES QUI PEUVENT ÊTRE DÉLÉGUÉES AU CONSEIL DE TERRITOIRE
PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET POLITIQUE DU CADRE DE VIE	
• Schéma d'ensemble de la gestion des déchets ménagers et déchets assimilés	• Gestion des déchets ménagers et assimilés
	• Lutte contre la pollution de l'air
	• Lutte contre les nuisances sonores
	• Contribution à la transition énergétique
	• Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
• Plans métropolitains de l'environnement, de l'énergie et du climat.	• Élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'éfficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable
• Concession de la distribution publique d'éléctricité et de gaz	
• Schéma d'ensemble des réseaux de chaleur ou de froid urbains	• Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains
	• Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules éléctriques ou hybrides rechargeables en application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités
	• Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement
• Élaboration du projet métropolitain	

Actuellement, les 6 groupements intercommunaux inclus dans le périmètre de la future métropole emploient environ 7 500 agents. La majorité d'entre eux intègrera la métropole en même temps que seront transférées les compétences aujourd'hui exercées par les groupements intercommunaux. Il en va de même des agents des communes concernées par des compétences transférées à la métropole.

La gestion du personnel

Le décret du Premier ministre instituant l'EPCI entraîne un changement automatique d'employeur, sans avis de la CAP (commission administrative paritaire), en application de l'article L.5211-41-3 du CGCT qui les protège dans leur emploi, carrière, rémunération et avantages. Cette autorité hiérarchique sera déconcentrée et déléguée au président du conseil de territoire.

Le régime indemnitaire

Le régime indemnitaire (primes et indemnités visées par les lois du 26 janvier 1984 et du 16 décembre 1996) de même que les avantages collectivement acquis (loi de 1984) sont maintenus de droit s'ils demeurent plus favorables à l'agent. Cette protection est un corollaire du changement obligatoire d'employeur sans consentement des agents. Le régime indemnitaire ne s'applique toutefois pas aux agents recrutés par l'EPCI fusionné, lesquels relèvent du régime adopté éventuellement par le nouvel EPCI.

Les droits collectifs des agents territoriaux

Une nouvelle élection des représentants de tous les personnels, réunis par la fusion, sera organisée dans les meilleurs délais, après que les mandats des représentants du personnel aient pris fin, du fait même de la fusion.

La protection sociale et les conditions de travail

L'article 117 de la loi NOTRe renforce les droits des agents transférés à la métropole. En matière de protection sociale complémentaire, ces agents ne perdront pas les avantages dont ils pouvaient bénéficier.

Le temps de travail

Les horaires de travail relèvent de l'autorité responsable du service qui pourra fixer une nouvelle organisation du temps de travail, dans le respect du droit commun, en concertation avec les Instances représentatives du personnel (IRP) nouvellement élues.

La paie

Des passerelles informatiques entre les progiciels financiers des 6 EPCI seront créées pour que la paie des agents soit assurée au 31 janvier 2016.

LA MÉTROPOLE

l'essentiel

Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile

932, avenue de la Fleuride
Z.I. Les Paluds - BP 1415 - 13785 Aubagne Cedex

Tél.: 04 42 62 80 00
Fax : 04 42 62 85 24
www.agglo-paysdaubagne.com

Aubagne • Auriol • Belcodène • Cadolive • Cuges-les-Pins • La Bouilladisse • La Destrousse • La Penne-sur-Huveaune • Peypin • Roquevaire • Saint-Savournin • Saint-Zacharie

Réalisation : Agence AcomZ 2015 - Impression : CCI